



INF'eau
Piscine et Spa

Octobre 2015

Sommaire

INF'EAU DU MOIS

Save the date : les Assises professionnelles de la piscine en janvier 2016 !

INF'EAU ADHÉRENTS

Piscines collectives : nouveau flyer en plus d'un guide complet à votre disposition sur l'espace adhérent

INF'EAU JURIDIQUES

Assistante maternelle et piscine : obligations de sécurité renforcée en présence d'une piscine !

INF'EAU NORMES

Focus sur les nouvelles normes NF EN 16582-1 NF EN 16582-2 et NF EN 16582-3

FOCUS WEB

Devenir PROPISCINES® : le questionnaire est accessible en ligne sur votre espace adhérent !

INF'EAU MEDIAS

Les Trophées EUSA au Salon Piscine de Barcelone

Prochain rendez vous FFP :
Assises de La Piscine
le 21 janvier 2016
à Marseille

Agenda octobre

les commissions et réunions :

- 7 octobre Commission HSE
- 8 octobre Commission HSE électrolyseurs
- 19 octobre Commission Spa
- 22 octobre Commission Abris

les réunions de normalisation :

- 12-13 octobre Réunion normalisation européenne - piscines collectives à Barcelone (Espagne)
- 22-23 octobre Réunion européenne sur les pompes chez Profluid à La Défense

Le chiffre du mois

955

C'est le nombre d'abonnés sur les comptes Twitter et Facebook de la FFP.

Retrouvez-nous sur www.propiscines.fr



SAVE THE DATE : les Assises Professionnelles de la Piscine le 21 janvier 2016 à Marseille !

Le 21 janvier prochain, la FPP lance pour la 1^{ère} fois ses **Assises Professionnelles de la Piscine** : un événement pour l'ensemble du secteur de la piscine et du spa. Suite au séminaire stratégique et aux travaux de prospective réalisés par l'Institut Médiascopie, il est apparu nécessaire de travailler sur le piscinier de demain pour s'adapter à la piscine et aux clients de demain et de vous proposer des éléments pour avancer sereinement vers le futur.

C'est pourquoi la FPP propose un nouveau concept en remplacement des journées professionnelles : une journée fondée sur la convivialité et la formation suivie d'une soirée de gala. Une journée entière dédiée au secteur de la piscine et du spa où vous pourrez :

● PARTAGER

Les Assises Professionnelles de la Piscine sont l'occasion de partager et d'échanger avec les autres professionnels sur les bonnes pratiques, les problèmes existants et/ou résolus, le marché, etc.

● S'INFORMER

Vous pourrez accéder au programme de conférences dispensées sur la journée. Toutes les conférences sont gratuites pour les adhérents FPP à condition de s'être inscrit au préalable (formulaire d'inscription disponible prochainement sur l'espace adhérent du site internet).

● RENCONTRER

Les Assises Professionnelles de la Piscine sont l'occasion de rencontrer vos différents fournisseurs. Les adhérents BtoB auront un espace dédié sur lequel vous pourrez échanger et partager vos expériences.

Si vous êtes adhérent BtoB et que vous souhaitez disposer d'un espace, vous pouvez télécharger le document [ICI](#) et nous le retourner avant le 20 novembre.

● PROGRESSER

Organisées autour du thème du piscinier de demain, ces premières Assises Professionnelles de la Piscine vous donneront quelques clefs pour faire évoluer et progresser votre société.

Pour en savoir plus rdv début novembre sur votre espace adhérent.

Inf'eau adhérents : Piscines privées d'usage collectif

Un nombre croissant d'adhérents nous interroge sur des problématiques liées aux piscines privées d'usage collectif (piscines de gîtes, hôtels, piscines de camping par exemple). Pour cela, notre juriste a réalisé un guide complet à l'usage des constructeurs de piscines, guide consultable et téléchargeable depuis votre espace adhérent. Ce document (MAJ mars 2013) est une synthèse de la réglementation en vigueur pour les piscines à usage collectif. Il est articulé autour de 3 sections :

- dispositions communes aux piscines publiques et aux piscines collectives privées
- dispositions spécifiques aux piscines publiques
- dispositions spécifiques aux piscines collectives

Pour ceux qui souhaitent mettre en avant leur expertise dans ce domaine, nous avons conçu un petit dépliant informatif afin de sensibiliser les porteurs de projets de piscines collectives au choix d'un adhérent de la FPP. Vous pouvez désormais retrouver ce petit dépliant directement sur notre www.propiscines.fr ou en cliquant [ICI](#).



Bien connaître
les piscines collectives





Assistante maternelle et piscine... Obligations de sécurité renforcée en présence d'une piscine !

L'attention des installateurs de piscines, autant que celle des distributeurs de dispositifs de sécurité, visant à satisfaire aux obligations des articles L128-1 et L128-2 du Code de la construction et de l'habitation, est attirée sur les **obligations particulières généralement attachées au statut des assistants(/es) maternels(/les) exerçant à titre professionnel dans un logement équipé d'une piscine.**

En effet, dans cette hypothèse, certes rare, il conviendra de s'interroger au-delà des dispositions de droit commun prévues (cf. Code de la construction et de l'habitation articles L128-1, L128-2, R128-1, R128-2, R128-3 et R128-4) sur l'existence d'une **règlementation départementale particulière** prescrite par arrêté du Président du Conseil Général. Il suffit, pour s'en assurer, de consulter les services de la protection maternelle et infantile auprès du Conseil Général du département concerné (les informations utiles sont souvent accessible directement par internet).

Ainsi, de nombreux départements ont adopté des obligations de sécurité renforcées en matière de prévention des risques de noyade chez l'enfant, dès lors que le domicile de l'assistante maternelle, sur lequel la piscine est installée, sert de lieu d'accueil et de garde des enfants.

A ce titre, de nombreux arrêtés **limitent les moyens de protection autorisés à l'usage exclusif d'une barrière de sécurité conforme aux dispositions de la norme NF P90-306.** D'autres arrêtés étendent cette possibilité à tous les dispositifs qui garantissent **un obstacle physique permanent**, privant l'enfant de toute possibilité d'accéder à la piscine. Ainsi, les abris et les couvertures peuvent, quelquefois, être autorisés.

En revanche, l'installation d'un système d'alarme est invariablement prohibée, dans cette hypothèse.

Attention, dans tous les cas, un contrôleur désigné par le Conseil départemental concerné procédera à la vérification des conditions de sécurité dans les espaces utilisés par les enfants accueillis au domicile de votre client, avec un risque de déchéance de l'agrément permettant d'exercer la profession d'assistants(/es) maternels(/les) en cas de non-conformité du dispositif de sécurité retenu avec la réglementation départementale spécifique.

CONCLUSION

Ne négligez pas d'**attirer l'attention de vos clients sur le risque d'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'assistante maternelle et le dispositif de sécurité retenu** afin de sécuriser la piscine, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une barrière de sécurité conforme à la norme NF P90-306. Dans cette hypothèse il sera nécessaire de **consulter les services de la PMI** auprès de l'autorité départementale.

Ils nous ont rejoints ...



DP DIFFUSION (01)	AP PISCINES (13)	REVELO (69)
SARL BESSARD PISCINES (01)	DARCISSAC ETABLISSEMENTS (19)	RS PISCINES (70)
CV PISCINES (01)	PISCINES DE FRANCE SAS (20)	DP DIFFUSION (71)
TECHNI PISCINE (01)	SERVICE ENTRETIEN PISCINE (26)	ERMECO (74)
L'EAU DU BONHEUR (05)	CONCEPT BY HDP (30)	TEAMAXESS FRANCE (74)
AQUASTORE PISCINES ET SPAS (11)	FERRINI SARL (30)	ALOHA MAISON ET SPA (77)
ESPACE PISCINE (12)	OKEANOS SARL (30)	GEA MEMBRANE PISCINE (79)
	KEPS (38)	BTP CFA VENDÉE AFORBAT (85)
	LYNEO PISCINES (40)	
	SOLEIL BLEU SARL (44)	
	AQUATHEME SARL (49)	
	PHYBRIS SPA (51)	
	WELLNESS SPA (66)	
	SORODIST (66)	



Publication et entrée en vigueur des 3 premières normes européennes sur les structures des piscines domestiques

Suite à notre dernier flash actu historique relatif à la publication des trois premières normes européennes sur les piscines domestiques, nous revenons vers vous pour plus de précisions.

Ces trois nouveaux textes concernent exclusivement les piscines privées d'usage familial.

1. LA NOUVELLE NORME NF EN 16582-1 (PARTIE 1 DE LA SÉRIE DE NORME 16582)

Elle traite des exigences générales de sécurité et de performance avec les méthodes d'essai associées, applicables aux structures des piscines à enterrer, à poser sur le sol ou à encastrer, y compris leur installation et leurs moyens d'accès.

Les thématiques suivantes sont notamment abordées :

- o les pertes d'eau
- o les exigences minimales de performance pour les matériaux de la structure
- o les risques de blessures
- o l'accessibilité
- o moyens d'accès (glissance, coincement, échelles, points d'appui, escaliers, mains courantes...)
- o instructions pour le consommateur
- o signalisation de sécurité

2. LA NOUVELLE NORME NF EN 16582-2 (PARTIE 2 DE LA SÉRIE DE NORME 16582)

Elle traite des exigences spécifiques de sécurité et de performance avec les méthodes d'essai associées, applicables aux structures des piscines partiellement ou entièrement enterrées ainsi qu'à leurs moyens d'accès. A lire conjointement avec la partie 1 (NF EN 16582-1).

Les thématiques suivantes sont abordées :

- o Performance liée à la résistance mécanique de la structure
- o Durée de vie
- o Performance spécifique à l'étanchéité
- o Moyens d'accès
- o Tolérances d'installation des structures

3. LA NOUVELLE NORME NF EN 16582-3 (PARTIE 3 DE LA SÉRIE DE NORME 16582)

Elle traite des exigences spécifiques de sécurité et de performance avec les méthodes d'essai associées, applicables aux structures des piscines hors sol ainsi qu'à leurs moyens d'accès. A lire conjointement avec la partie 1 (NF EN 16582-1).

Les thématiques suivantes sont abordées :

- o Spécificités des piscines hors sol avec parois autoportantes
- o Spécificités des piscines hors sol avec parois autostables
- o Spécificités des piscines hors sol à ossature tubulaire et/ou structure souple

FOCUS SUR LA PARTIE 2 NF EN 16582-2

Cette partie est spécifique aux piscines partiellement ou entièrement enterrées et plus précisément sur son paragraphe 7, relatif aux tolérances d'installation des structures. **Les points traités dans ce paragraphe annule et remplace les textes équivalents qui sont présents dans l'accord AFNOR AC P90-321 de mars 2011**, traitant des règles générales de tolérances de côtes et d'aspect sur les bassins et margelles de piscines.

Afin de se faire une rapide idée des changements générés par cette situation, veuillez trouver sur la page ci-après le **comparatif des deux textes (à gauche le nouveau texte applicable issu de la norme nouvellement publiée et à droite l'ancien texte (qui ne s'applique plus) issu de l'accord AFNOR AC P90-321 de mars 2011)**.

<p>7.1 Exigences générales</p> <p>7.1.1. Généralités</p> <p>Les dimensions sont mesurées à l'arase, cotes intérieures.</p> <p>En service, les structures doivent respecter les tolérances dimensionnelles décrites ci-dessous.</p> <p>La mesure doit être réalisée à une température d'eau de $25^{\circ}\text{C} \pm 5^{\circ}\text{C}$.</p> <p>Ces tolérances sont les valeurs maximales acceptables, sauf si d'autres exigences contractuelles spécifiques ou d'autres normes s'appliquent en fonction du matériau et/ou de l'équipement utilisé (par exemple carrelage, couvertures).</p> <p>Le contrat peut inclure un plan.</p> <p>Si la structure de la piscine est destinée à recevoir des équipements préfabriqués tels que des liners ou des couvertures, ses dimensions doivent être vérifiées selon les spécifications du fabricant d'équipements, avant la commande.</p>	<p>4.1 Généralités</p> <p>Les dimensions sont entendues à l'arase, cotes intérieures.</p>
<p>7.1.2. Variations des dimensions hors tout</p> <p>Toute dimension d'un bassin inférieure ou égale à 5m ne doit pas varier de plus de 10mm par mètre ($\pm 30\text{mm}$ max).</p> <p>Toute dimension d'un bassin supérieure à 5m ne doit pas varier de plus de 10mm par mètre ($\pm 50\text{mm}$ max)</p> <p>La différence entre les diagonales des bassins symétriques ne doit pas être supérieure à 5mm par mètre.</p>	<p>4.2 Écarts de planimétrie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur ou longueur de la piscine inférieure ou égale à 5 m : 1cm pour 100cm (valeur max 3cm). - longueur ou largeur de la piscine supérieure à 5 m : 1 cm pour 100 cm (valeur max 5 cm). - différence entre les diagonales : 0.5cm pour 100cm.
<p>7.1.3. Variations de profondeur de la structure</p> <p>La variation maximale de profondeur de la structure doit être de $\pm 3\%$</p> <p>NOTE La profondeur d'eau est définie dans l'EN 16582-1. Elle est différente de la hauteur de paroi ou de la structure.</p>	<p>4.3 Écarts de profondeurs de la structure</p> <ul style="list-style-type: none"> - Profondeur inférieure ou égale à 1m25 : $\pm 3\text{cm}$. - Profondeur supérieure à 1m25 et inférieure ou égale à 1m65 : $\pm 5\text{cm}$. - Profondeur supérieure à 1m65 : $\pm 8\text{cm}$
<p>7.1.4. Variations de planéité</p> <p>Les exigences concernant la planéité sont valables pour les parties plates dépourvues d'arêtes vives.</p> <p>a) Planéité de paroi au niveau de la ligne d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Règle de 2 m : $\pm 12\text{mm}$ 2) Règle de 200 mm : $\pm 6\text{mm}$ <p>a) Planéité du fond :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Règle de 2 m : $\pm 12\text{mm}$ 2) Règle de 200 mm : $\pm 6\text{mm}$ <p>Aucune arête vive n'est autorisée sur le fond.</p>	<p>4.4 Écarts de planéité horizontale</p> <p>Les exigences relatives à la planéité prévalent pour les parties planes sans arête vive.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planéité des murs à la ligne d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - règle de 200 cm : $\pm 2\text{cm}$ - règle de 20 cm : $\pm 0.8\text{cm}$ - Planéité des fonds : <ul style="list-style-type: none"> - règle de 200 cm : $\pm 3\text{cm}$ - règle de 20 cm : $\pm 0.6\text{cm}$
<p>7.1.5. Tolérances sur les variations de niveau</p> <p>Différence maximale de niveau de fonctionnement entre tous les skimmers : 15 mm. Planéité horizontale des arases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 mm maximum tout autour du bassin • Règle de 2 m : $\pm 10\text{mm}$ • Règle de 200 mm : $\pm 3\text{mm}$ <p>Pour les piscines à débordement, le niveau du bord supérieur de la goulotte doit être arasé de sorte que le débit conforme à l'EN 16713-2 ou autre débit calculé (le débit le plus élevé étant retenu) s'écoule en continu sur toute la longueur de la goulotte.</p> <p>S'il s'avère impossible d'assurer un débordement continu sur toute la longueur, le niveau du bord supérieur doit être ajusté en conséquence.</p> <p>L'augmentation du débit peut, dans certaines configurations particulières (par exemple des goulottes de grand périmètre), permettre d'obtenir un débordement continu et complet.</p> <p>Des valeurs de tolérance pour le niveau du bord supérieur de débordement peuvent être fournies dans les règlements de construction nationaux ou dans des normes, le cas échéant.</p>	<p>4.5 Écarts de niveau tolérés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arête de niveau des murs de débordement : $\pm 0.2\text{cm}$ pour 100cm (valeur maximum de 0.5cm). - Différence de niveau entre deux skimmers (écumeurs de surface) : <ul style="list-style-type: none"> • pour un entraxe inférieur ou égal à 500cm : 1cm • pour un entraxe supérieur ou égal à 500cm : 2.5cm • horizontalité du bassin/planéité horizontale des arases (valeur maximum 2.5cm): <ul style="list-style-type: none"> - règle de 200 cm : $\pm 1\text{cm}$ - règle de 20 cm : $\pm 0.3\text{cm}$
<p>7.1.6. Tolérances sur les points de référence</p> <p>Le(s) point(s) de référence lié(s) à l'installation de la structure de la piscine doit (vent) être convenu(s) à l'avance avec le maître d'oeuvre, les sous-traitants et le propriétaire de la piscine.</p> <p>La variation entre les points de référence et la position de la piscine ne doit pas dépasser $\pm 50\text{mm}$ dans toutes les directions, sauf indication contraire stipulée dans le document contractuel de référence.</p>	<p>4.6 Tolérance altimétrique</p> <p>L'écart entre le point altimétrique de référence de la piscine prévu (arase ou margelle, etc) et le point fixe prescrit dans le terrain pour l'implantation (niveau) ne doit pas excéder $\pm 2.5\text{cm}$.</p>
<p>7.2 Escaliers ou structures immergés</p> <p>Lorsqu'un escalier, immergé de manière partielle ou complète, fait partie intégrante de la structure, les règles utilisées pour déterminer sa géométrie peuvent s'écarter des dispositions de construction normatives applicables.</p> <p>Une tolérance dimensionnelle de 3% (20mm maximum) est alors acceptable par rapport au document contractuel de référence.</p> <p>NOTE Un plan est un document contractuel de référence.</p>	<p>7. Escaliers ou ouvrages immergés</p> <p>Dès lors qu'un escalier ou un ouvrage se trouve immergé, partiellement ou totalement, les règles qui servent à déterminer sa géométrie dérogent aux dispositions normatives applicables en matière de bâtiment.</p> <p>Une tolérance dimensionnelle de 3%, maximum 2cm, est admissible par rapport au référentiel contractuel.</p> <p>NOTE Un plan est un référentiel contractuel.</p>

Pour récupérer ces trois nouvelles normes européennes, il faut se rendre sur la boutique en ligne de l'AFNOR www.afnor.org.

Retrouvez-nous sur www.propiscines.fr

FOCUS

WEB

Devenir PROPISCINES® : le questionnaire est accessible directement en ligne depuis votre espace adhérent !

Vous souhaitez devenir PROPISCINES® mais vous n'avez pas pu assister à une des formations ? Désormais, la formation est accessible directement depuis votre **espace adhérent - Rubrique PROPISCINES®**.

Il suffit de suivre la formation puis de nous retourner par la suite le questionnaire dûment complété avec l'ensemble des pièces justificatives afin de pouvoir prétendre au label PROPISCINES®. Vous recevrez par la suite un email vous confirmant votre adhésion au label PROPISCINES®. Pour en savoir plus, rdv dans votre Espace adhérent.

INF'eau Média

EUSA : Le savoir faire français mis à l'honneur au salon de Barcelone

Le 14 octobre dernier, lors du Salon Piscina et Wellness de Barcelone, EUSA a remis ses awards pour récompenser les meilleures réalisations européennes de l'année 2015. Les sociétés françaises ont largement été récompensées avec

- 2 Trophées EUSA d'OR
- 3 Trophées EUSA d'ARGENT
- 2 Trophées EUSA de BRONZE



Contactez-nous :

Si vous avez des questions sur un des points traités dans cette newsletter, n'hésitez pas à nous contacter :

contact@propiscines.fr

La FPP à votre service

Parce que nous souhaitons toujours être au plus près du terrain et de nos adhérents, la FPP a décidé de lancer un grand programme d'enquête de satisfaction adhérents. Pour cela, Stéphane GOZLAN a rejoint notre équipe et vous contactera prochainement pour faire un point avec vous.

Si vous avez des questions sur les services de la FPP, vous pouvez contacter Stéphane au 0153043165 ou sgozlan@propiscines.fr

Retrouvez-nous sur www.propiscines.fr